



Arrêté n°2023/SEE/083

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2023-2024

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L.424-2, L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, R.424-13-1 à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 24/03/2023 relatif notamment à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du _____ 2023 au _____ 2023 inclus ;

- CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont en très forte progression ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à sa chasse afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;
- CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :
- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT** que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;
- CONSIDÉRANT** que le tir des cervidés dès le 1er juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1er juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2023 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT** la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireau) sur le territoire de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;
- CONSIDÉRANT** que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007 ;
- CONSIDÉRANT** (cf observations et propositions du public formulées du ____ 2023 au ____ 2023 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations ») ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique : **du 17 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024 au soir**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
Grand gibier			
Chevreuil (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/06/23	29/02/2024 au soir	Du 01/06/2023 au 16/09/2023 , les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : – grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro – autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/06/23	29/02/2024 au soir	Du 01/06/2023 au 16/09/2023 , les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.
Cerf élaphe (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/09/2023	29/02/2024 au soir	Du 01/09/2023 au 16/09/2023 les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.
Cerf sika	01/09/2023	29/02/2024 au soir	Du 01/09/2023 au 16/09/2023 , chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.
Sanglier (Espèce soumise à Plan de Gestion)	01/06/2023	31/03/2024 au soir	Ouverture anticipée du 01/06/2023 au 14/08/2023 , chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée, dans les conditions fixées par les articles 3 et 6.1.1. : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). Du 15/08/2023 au 31/03/2024 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 et 6.1.2.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
<u>Petit gibier</u>			
Renard	01/06/2023	29/02/2024 au soir	Ouverture anticipée du 01/06/2023 au 16/09/2023 dans les conditions de l'article 6.2
Lapin	17/09/2023	21/01/2024 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubrique : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (espèces soumise à plan de chasse)	08/10/2023	21/01/2024 au soir	Plan de chasse sur l'ensemble du département
Perdrix Faisans	17/09/2023	21/01/2024 au soir	Fermeture au 29/02/2024 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau, ou de son cou, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	17/09/2023	29/02/2024 au soir	

Article 3 : Sécurité/Mode de chasse

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L.424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse,
- lors d'opérations de chasse à tir collectives, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants,
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe,
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collectives,
- la matérialisation de l'angle des 30 degrés pour les chasseurs postés en battue organisée, dès lors qu'il y a un risque humain ou matériel (chasseurs postés, maisons, véhicules, ...),
- le tir en direction de la traque est interdit sauf :
 - * le tir à l'arc réalisé à courte distance,
 - * en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.
- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives,
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la régulation du ragondin, rat musqué et renard.

Article 4 : Conditions de recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang

L'utilisation de chiens de sang est autorisée dans les conditions suivantes :

- sous réserve de détenir un permis de chasser valide pour le département de la Loire-Atlantique, le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante, de préférence de couleur orange fluorescent.
- le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé pourra, dans le cas d'une recherche positive d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante, si :

- la recherche présente des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la fédération des chasseurs un rapport de recherche

Article 5 : Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau* * : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir" tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

Article 6 : Dispositions particulières à certaines espèces

Article 6.1 SANGLIER :

Le lâcher et l'agrainage du sanglier en milieu ouvert sont interdits.
Les règles de sécurité énoncées à l'article 3 s'appliquent à la chasse du sanglier.

Article 6.1.1 Ouverture anticipée : Du **01/06/2023** au **14/08/2023**, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation individuelle préfectorale est intégrée à la décision d'attribution de plan de chasse sans autre formalité,
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les formulaires de demande et de compte-rendu sont disponibles par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>

ou en annexe n° 1.

Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte-rendu sanglier de tir avant le 15 septembre 2023. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

L'approche et l'affût s'effectuent dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc.

Article 6.1.2 : Du **15/08/2023** au **31/03/2024**, tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs, chasse en battue organisée.

Article 6.2 RENARD :

Ouverture anticipée du **01/06/2023** au **16/09/2023** : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.

Article 6.3 Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 6.3.1 PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 6.3.2 BÉCASSINES DES MARAIS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 bécassines des marais par chasseur.

Article 6.3.3 CANARD COLVERT :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 5 canards colvert par chasseur.

Article 6.3.4. GIBIER D'EAU :

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards par chasseur (dont 5 canards colvert maximum) sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6.3.5 – BÉCASSE DES BOIS :

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 8 : Dans les cas énoncés à l'article R.424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 9 : La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du **15 septembre 2023 au 31 mars 2024**.

Article 10 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du **15 septembre 2023 au 15 janvier 2024** et pour la période complémentaire allant du **15 mai 2024 au 14 septembre 2024**.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Le PRÉFET,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique,
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.